

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

NICE, le 12 FÉV 1999

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
Vu l'avis de la commune de ~~Villeneuve-Loubet~~ suite à sa consultation en date du 14 août 1998

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Alpes Maritimes aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentée sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructure mentionné, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

.../...

Classement des voies de la commune de Villeneuve Loubet
Décret 95-21 du 9 janvier 1995 - Arrêté du 30 mai 1996

Dénomination de la voie	Tenant	Aboutissant	Type de voie	Classe (6/22h) retenue	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
Grange Rimade (avenue de la)	Avenue de la Liberté	Avenue Antony Fabre	Tissu ouvert	classe 4	30 m
Lefebvre (avenue Docteur Julien)	Chemin de Vaugrenier	RN7	Tissu ouvert	classe 4	30 m
Libération (avenue de la)	Tunnel de Villeneuve-Loubet	Avenue des Ferrayonnes	Tissu ouvert	classe 4	30 m
Libération (avenue de la)	Avenue des Ferrayonnes	Avenue de la Liberté	Rue en U	classe 3	100 m
Libération (avenue de la) - Pont sur le Loup	Avenue de la Liberté	RD6	Tissu ouvert	classe 3	100 m
Liberté (avenue de la)	Avenue de la Libération	Avenue de la Grange Rimade	Rue en U	classe 3	100 m
R. D. 2 (avenue des Plans)	Avenue de la Libération	RN7	Tissu ouvert	classe 3	100 m
R. D. 2085 (Route de Grasse)	Limite de commune Roquefort les Pins	Route de la décharge du Jas de Madame	Tissu ouvert	classe 3	100 m
R. D. 2085 (Route de Grasse)	Route de la décharge du Jas de Madame	Avenue de la Libération	Tissu ouvert	classe 3	100 m
R. D. 6 (Avenue de la Colle)	Limite de commune Cagnes sur Mer	Limite de commune La Colle sur Loup	Tissu ouvert	classe 4	30 m
R. N. 7 (Route de Nice)	Limite de commune Biot	Pont sur l'A8	Tissu ouvert	classe 3	100 m
R. N. 7 (Route de Nice)	Pont sur l'A8	Limite de commune Cagnes sur Mer	Tissu ouvert	classe 2	250 m
R. N. 98 (Route du bord de Mer)	Limite de commune Biot	Limite de commune Cagnes sur Mer	Tissu ouvert	classe 3	100 m
Rives (avenue des)	RN7	Avenue des Anciens Combattants	Tissu ouvert	classe 3	100 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance précédente, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 DB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

*Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

.../...

Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies de l'arrêté du 30 mai 1996 et du décret du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans la mairie de Villeneuve-Loubet

.../...

Article 6

La commune concernée par le présent arrêté est la commune de Villeneuve-Loubet

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le sous-préfet de Grasse
- Monsieur le maire de la commune de Villeneuve-loubet
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse, le sous Préfet directeur de cabinet et les chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NICE, le 12 FÉV 1999

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

Pour le Préfet
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
P. B.

Patrice BLÉMONT

Annexes :

- Une carte représentant la catégorie des infrastructures,
- Copie du décret n°95-21 du 9 janvier 1995 et de l'arrêté du 30 mai 1996.

Lignes SNCF

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

NICE, le 12 mai 1998

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 14 août 1998

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Alpes Maritimes aux abords du tracé de l'infrastructure de transports terrestres mentionnée à l'article 2 du présent arrêté et représentée sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

.../...

Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
Voie ferrée - ligne SNCF de Marseille à Vintimille				
Théoule sur mer	180.527 184.616	1	300 m	ouvert
Mandelieu	187.207	1	300 m	ouvert
Cannes	196.982	1	300 m	ouvert
Vallauris	200.343	1	300 m	ouvert
Antibes	207.878	1	300 m	ouvert
Villeneuve Loubet	211.354	1	300 m	ouvert
Cagnes sur Mer	215.365	1	300 m	ouvert
Saint Laurent du var	217.297	1	300 m	ouvert
Nice	Nice ville (224.114)	1	300 m	ouvert
	227.725	2	250 m	ouvert
Villefranche -sur-Mer	230.010	2	250 m	ouvert
Beaulieu -sur -Mer	232.042	2	250 m	ouvert
Villefranche- sur- Mer	232.428	2	250 m	ouvert
Eze- sur -Mer	235.975	2	250 m	ouvert
Cap -d' Ail	238.898	2	250 m	ouvert
(Principauté de Monaco)	242.477			
Roquebrune -Cap -Martin	247.373	2	250 m	ouvert
Menton	251.934	2	250 m	ouvert
Voie ferrée - ligne SNCF de Nice à Breil sur Roya				
Nice	0.000 Nice st Roch (2.342)	3	100 m	ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance précédente, comptée de part et d'autre de l'infrastructure

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de tissu en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

*Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance précédente, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies du décret du 09 janvier 1995 et de l'arrêté du 30 mai 1996 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

- * Théoule-sur-Mer
- * Mandelieu
- * Cannes
- * Vallauris
- * Antibes
- * Villeneuve-Loubet
- * Gagnes-sur-Mer
- * Saint-Laurent-du-Var
- * Nice
- * Villefranche-sur-Mer
- * Beaulieu-sur-Mer
- * Villefranche-sur-Mer
- * Eze-sur-Mer
- * Cap-d'Ail
- * Roquebrune-Cap-Martin
- * Menton

.../...

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le sous-préfet de Grasse
- Monsieur le maire des communes concernées
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse, le sous Préfet directeur de cabinet et les chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NICE, le 12 FÉV 1999

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CARRA BE4

Patrice BLEMONT

Annexes :

- Une carte représentant la catégorie des infrastructures,
- Copie du décret n°95-21 du 9 janvier 1995 et de l'arrêté du 30 mai 1996.

NICE, le 12 FÉV 1999

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 14 août 1998

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Alpes Maritimes aux abords du tracé de l'infrastructure de transports terrestres mentionnée à l'article 2 du présent arrêté et représentée sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

.../...

CLASSEMENT DE L'AUTOROUTE A8

Décret 95.21 du 9 Janvier 1995 ** Arrêté du 30 Mai 1996

Désignation des sections ECHANGEURS TUNNELS	Communes concernées	PR. Début	PR. Fin	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
A.8	MANDELIEU	151.954	157.200	1	300 m	ouvert
A.8	MANDELIEU	157.200	159.334	1	300 m	u
A.8 Ech. de MANDELIEU	MANDELIEU	157.240		3	100 m	u
A.8	CANNES	159.334	160.956	1	300 m	u
A.8 Ech. de CANNES LA BOCCA	CANNES	159.420		3	100 m	u
A.8	LE CANNET	160.956	161.924	1	300 m	u
A.8	MOUGINS	161.924	166.118	1	300 m	u
A.8 Ech. de MOUGINS		164.830		2	250 m	u
A.8	LE CANNET	166.118	166.939	1	300 m	u
A.8	MOUGINS	166.939	169.637	1	300 m	u
A.8	VALLAURIS	169.637	171.013	1	300 m	u
A.8	ANTIBES	171.013	172.440	1	300 m	u
A.8 Ech. d'ANTIBES OUEST	ANTIBES	171.350		3	100 m	u
A.8 Ech. de SOPHIA	ANTIBES	172.100		4	30 m	u
A.8	ANTIBES	172.440	175.971	1	300 m	u
A.8 Ech. d'ANTIBES EST	ANTIBES	172.440		3	100 m	u
	BIOT	175.971	176.355	1	300 m	u
A.8	VILLENEUVE LOUBET	176.355	179.702	1	300 m	u
A.8 Ech. des BOUCHES DU LOUP	VILLENEUVE LOUBET	177.800		3	100 m	u
A.8 Ech. de VILLENEUVE L. OUEST	VILLENEUVE LOUBET	179.000		3	100 m	u
A.8 Ech. de VILLENEUVE L. NORD	VILLENEUVE LOUBET	179.700		3	100 m	u
A.8 Ech. de VILLENEUVE L. SUD	VILLENEUVE LOUBET	179.700		3	100 m	u
A.8	CAGNES SUR MER	179.702	181.200	1	300 m	u
A.8	CAGNES SUR MER	181.200	183.828	1	300 m	u
A.8 Ech. de CAGNES SUR MER	CAGNES SUR MER	181.240		3	100 m	u
A.8	SAINT LAURENT DU VAR	183.828		1	300 m	u
A.8 Ech. de SAINT LAURENT DU VAR	SAINT LAURENT DU VAR	185.150		2	250 m	u
A.8 NICE	NICE	185.330	185.800	1	300 m	u
A.8 NICE / ECH PROMENADE	NICE	185.780		3	100 m	u
A.8	NICE	185.800	186.550	2	250 m	u
A.8	NICE	186.550	190.200	1	300 m	u
A.8 NICE / ECH. ST AUGUSTIN	NICE	186.550		2	250 m	u
A.8 NICE	NICE	190.200	193.016	1	300 m	u
A.8 NICE / ECH. SAINT ISIDORE	NICE	190.390		3	100 m	u
A.8 TUNNEL	NICE	193.016	193.432	Hors Classe	-	u
A.8	NICE	193.432	194.774	1	300 m	u
A.8 TUNNEL	NICE	194.774	194.921	Hors Classe	-	
A.8	NICE	194.921	195.385	1	300 m	u
A.8 TUNNEL	NICE	195.385	195.884	Hors Classe	-	
A.8	NICE	195.884	196.297	1	300 m	u
A.8 TUNNEL	NICE	196.297	197.530	Hors Classe	-	
A.8	NICE	197.271	199.028			
A.8	NICE	197.530	197.271	1	300 m	u

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance précédente, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

A.8 NICE / ECH. NICE NORD	NICE	197.530		3	100 m	u
A.8 TUNNEL	NICE	199.028	199.359	Hors Classe	-	
A.8	NICE	199.359	199.631	1	300 m	u
A.8 TUNNEL	NICE	199.631	199.857	Hors Classe	-	
A.8	NICE	199.857	200.669	1	300 m	ouvert
A.8 NICE / ECHANG. NICE EST	NICE	200.640		3	100 m	u
A.8	LA TRINITE	200.669	200.889	2	250 m	u
A.8 TUNNEL	LA TRINITE	200.889	201.193	Hors Classe	-	
A.8	LA TRINITE	201.193	203.150	2	250 m	u
A.8 TUNNEL	LA TRINITE	203.150	203.295	Hors Classe	-	
A.8	LA TRINITE	203.295	207.505	2	250 m	u
A.8	EZE	207.505	207.829	2	250 m	u
A.8	LA TURBIE	207.829	208.000	2	250 m	u
A.8	LA TURBIE	208.000	210.281	2	250 m	u
A.8 LA TURBIE / ECHANGEUR	LA TURBIE	208.310		3	100 m	u
A.8 TUNNEL	LA TURBIE	210.281	210.48	Hors Classe	-	
A.8	LA TURBIE	210.48	211.710	2	250 m	u
A.8	BEAUSOLEIL	211.710	212.380	2	250 m	u
A.8 TUNNEL	BEAUSOLEIL	212.380	212.690	Hors Classe	-	
A.8 TUNNEL	ROQUEBRUNE	212.690	212.941	Hors Classe	-	
A.8 TUNNEL	PEILLE	212.941	213.036	Hors Classe	-	
A.8 TUNNEL	ROQUEBRUNE	213.036	213.392	Hors Classe	-	
A.8	ROQUEBRUNE	213.392	213.640	2	250 m	u
A.8 TUNNEL	ROQUEBRUNE	213.640	213.946	Hors Classe	-	
A.8	ROQUEBRUNE	213.946	214.200	2	250 m	u
A.8 ROQUEBRUNE / ECHANG.	ROQUEBRUNE	213.946		4	30 m	u
A.8	ROQUEBRUNE	214.200	215.614	2	250 m	u
A.8 TUNNEL	ROQUEBRUNE	215.614	215.963	Hors Classe	-	
A.8 TUNNEL	GORBIO	215.963	216.317	Hors Classe	-	
A.8	GORBIO	216.317	217.964	2	250 m	u
A.8 TUNNEL	GORBIO	217.964	218.029	Hors Classe	-	
A.8 TUNNEL	SAINTE AGNES	218.029	218.088	Hors Classe	-	
A.8	SAINTE AGNES	218.088	219.043	2	250 m	u
A.8 TUNNEL	SAINTE AGNES	219.043	219.089	Hors Classe	-	
A.8	SAINTE AGNES	219.089	219.794	2	250 m	u
A.8	MENTON	219.794	220.100	2	250 m	u
A.8 MENTON / ECHANGEUR	MENTON	220.090		3	100 m	u
A.8	MENTON	220.100	220.971	2	250 m	u
A.8 TUNNEL	MENTON	220.971	221.446	Hors Classe	-	
A.8	MENTON	221.446	223.217	2	250 m	u
A.8 TUNNEL	MENTON	223.217	223.257	Hors Classe	-	
A.8	MENTON	223.257	223.794	2	250 m	u
A.8 TUNNEL	MENTON	223.794	223.992	Hors Classe	-	
A.800 -	LA TRINITE	0.000	0.530	3	100 m	u
A.800 -	EZE	0.530	0.672	3	100 m	u
A.800 -	LA TRINITE	0.672	1.256	3	100 m	u
A.800 - TUNNEL	LA TRINITE	1.256	1.279	Hors Classe	-	
A.800 - TUNNEL	LA TURBIE	1.279	2.219	Hors Classe	-	
A.800 - TUNNEL	EZE	2.219	2.747	Hors Classe	-	
A.800 -	EZE	2.747	2.963	3	100 m	u

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

*Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé

Des copies de l'arrêté du 30 mai 1996 et du décret du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

- * * Mandelieu
- * * Cannes
- * * Le Cannet
- * * Mougins
- * * Vallauris
- * * Antibes
- * * Biot
- * * Villeneuve- Loubet
- * * Cagnes- sur- Mer
- * * Saint- Laurent- du- Var
- * * Nice
- * * La Trinité
- * * Eze
- * * La Turbie
- * * Beausoleil
- * * Roquebrune- Cap -Martin
- * * Peille
- * * Gorbio
- * * Saint -Agnès
- * Menton

* .../...

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le sous-préfet de Grasse
- Monsieur le maire des communes concernées
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse, le sous Préfet directeur de cabinet et les chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NICE, le 12 FÉV 1999

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

Pour le Préfet
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB 1999

Patrick BLEMONT

Annexes :

- Une carte représentant la catégorie des infrastructures,
- Copie du décret n°95-21 du 9 janvier 1995 et de l'arrêté du 30 mai 1996.

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

NICE, le 27 DEC. 1999

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 19 juillet et 19 novembre 1999.

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Alpes Maritimes aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Origine	Extrémité	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en m)	Type de tissu
RN7	MANDELIEU LA NAPOULE	Limite département VAR	Entrée Mandelieu-La Napoule	3	100	ouvert
RN7	MANDELIEU LA NAPOULE	Sortie Mandelieu-La Napoule	Rond point avant la boucle	2	250	ouvert
RN7	MANDELIEU LA NAPOULE	Rond point avant la boucle	Rond point dans la boucle	2	250	ouvert
RN7	MANDELIEU LA NAPOULE	Rond point dans la boucle	Entrée Cannes	2	250	ouvert
RN7	VALLAURIS	sortie CANNES	100m avant Chateau Horizon	3	100	ouvert
RN7	VALLAURIS	100m av. Chateau Horizon	séparation N7 et N98	3	100	ouvert
RN7	VALLAURIS	Séparation N7 et N98	Entrée GOLFE JUAN	3	100	ouvert
RN7	VALLAURIS, ANTIBES	Sortie aggro Golfe Juan	500m ap sortie Golfe Juan	3	100	ouvert
RN7 déviation	VALLAURIS	Pont de l'Aube	Sortie commune de Vallauris	3	100	ouvert
RN7	ANTIBES	500m ap sortie Golfe Juan	1km ap sortie Golfe Juan	3	100	ouvert
RN7	ANTIBES	1km ap sortie Golfe Juan	Virage vers Casino	3	100	ouvert
RN7	ANTIBES	Virage vers Casino	Entrée Antibes	3	100	ouvert
RN7	ANTIBES	Entrée Antibes	Sortie Antibes	3	100	ouvert
RN7	ANTIBES	Sortie Antibes	100m ap feu	3	100	ouvert
RN7	ANTIBES, VILLENEUVE LOUBET	100m après feu	debut section 3 voies	3	100	ouvert
RN7	VILLENEUVE LOUBET	debut section 3 voies	Fin section 3 voies	3	100	ouvert
RN7	VILLENEUVE LOUBET	Fin section 3 voies	Bretelle A8	3	100	ouvert
RN7	VILLENEUVE LOUBET, CAGNES	Bretelle A8	Entrée Cagnes sur Mer	2	250	ouvert
RN85	SERANON	Alpes de Haute Provence	Entrée Villaute	4	30	ouvert
RN85	SERANON	Entrée Villaute	Sortie Villaute	4	30	ouvert
RN85	SERANON	Sortie Villaute	D81	4	30	ouvert
RN85	SERANON	RD81	500m ap route grotte Rouaine	4	30	ouvert
RN85	SERANON, ESCRAGNOLLES	500m ap route grotte Rouaine	Entrée Escragnolles	4	30	ouvert
RN85	ESCRAGNOLLES	Entrée Escragnolles	Sortie Escragnolles	4	30	ouvert
RN85	ESCRAGNOLLES	Sortie Escragnolles	500m ap les Amphons	4	30	ouvert
RN85	ESCRAGNOLLES	500m ap les Amphons	100m av grand virage	4	30	ouvert
RN85	ST-VALLIER-DE-THIEY	100m av grand virage	Entrée Saint Vallier de Thiey	4	30	ouvert
RN85	ST-VALLIER-DE-THIEY	Entrée Saint Vallier de Thiey	Début rue en U	4	30	ouvert
RN85	ST-VALLIER-DE-THIEY	Début rue en U	Fin rue en U	3	100	en U
RN85	ST-VALLIER-DE-THIEY	Fin rue en U	Sortie St Vallier de Thiey	4	30	ouvert
RN85	ST-VALLIER-DE-THIEY	Sortie St Vallier de Thiey	1.5km ap. St Vallier de Thiey	3	100	ouvert
RN85	ST-VALLIER-DE-THIEY	1.5km ap. St Vallier de Thiey	2km ap. St Vallier de Thiey	4	30	ouvert
RN85	ST-VALLIER-DE-THIEY	2km ap. St Vallier de Thiey	Grand Virage	3	100	ouvert

RN85	GRASSE	Grand Virage	Entrée de GRASSE	3	100	ouvert
RN85	GRASSE	Sortie GRASSE	Entrée MOUANS-SARTOUX	3	100	ouvert
RN85	MOUANS-SARTOUX	Entrée Mouans-Sartoux	100m ap premier feu	3	100	ouvert
RN85	MOUANS-SARTOUX	100m ap premier feu MOUANS	100m av D409	3	100	ouvert
RN85	MOUANS-SARTOUX, MOUGINS	100m av D409	Entrée MOUGINS	3	100	ouvert
RN85	MOUGINS	Sortie aggro Mougins	500m ap. sortie Mougins	3	100	ouvert
RN85	LE CANNET	500m ap. sortie Mougins	250 av Rond point	3	100	ouvert
RN85	LE CANNET	250m av Rond point	Rond point	3	100	ouvert
RN85	LE CANNET	Rond point	Sommet côte	3	100	ouvert
RN85	LE CANNET	Sommet côte	375m av grand boulevard	3	100	ouvert
RN85	LE CANNET	375m av grand boulevard	Intersection grand boulevard	3	100	ouvert
RN98	THEOULE-SUR-MER	Département du VAR	100m avant feu	3	100	ouvert
RN98	THEOULE-SUR-MER	100m avant feu	Fin aggro Théoule-sur- mer	4	30	ouvert
RN98	MANDELIEU LA NAPOULE	sortie Théoule	entrée la Napoule	3	100	ouvert
RN98	VALLAURIS	Séparation N7 et N98	entrée GOLFE JUAN	3	100	ouvert
RN98	VALLAURIS, ANTIBES	Sortie aggro Golfe Juan	100 av feu JUAN les PINS	4	30	ouvert
RN98	ANTIBES	100m av feu JUAN les PINS	virage du Casino	3	100	ouvert
RN98	ANTIBES	virage du Casino	entrée ANTIBES	3	100	ouvert
RN98	ANTIBES	sortie ANTIBES	fin section 2 voies	3	100	ouvert
RN98	ANTIBES	Debut section 3 voies	100m av feu Intersection D4	3	100	ouvert
RN98	ANTIBES	100m av feu intersection D4	100m ap feu intersection D4	3	100	ouvert
RN98	ANTIBES, VILLENEUVE LOUBET	100m ap feu intersection D4	100m av feu le logis Bonneau	3	100	ouvert
RN98	VILLENEUVE LOUBET	100m av feu le logis Bonneau	juste après l'échangeur A8	3	100	ouvert
RN98	VILLENEUVE LOUBET	Juste après l'échangeur A8	Sortie Villeneuve Loubet	3	100	ouvert
RN98	CAGNES-SUR-MER	Sortie Villeneuve Loubet	Entrée Cagnes-sur-Mer	3	100	ouvert
RN202 bis	NICE	Saint Isidore	Limite de commune	2	250	ouvert
RN202 bis	LA GAUDE	Limite de commune	Limite de commune	2	250	ouvert
RN202 bis	GATTIERES	Limite de commune	Limite de commune	3	100	ouvert
RN202 bis	CARROS	Limite de commune	Limite de commune	3	100	ouvert
RN202 bis	LE BROC	Limite de commune	Limite de commune	3	100	ouvert
RN202 bis	GILLETTE	Limite de commune	Limite de commune	3	100	ouvert
RN202 bis	LEVENS	Limite de commune	Baus-Roux	4	30	ouvert
RN285	LE CANNET	Sortie Cannes, entrée Le Cannet	Sortie Le Cannet	3	100	ouvert
RN285	LE CANNET	Sortie Le Cannet	Entrée Mougins	2	250	ouvert
RN1085	MOUGINS, MOUANS- SARTOUX	Liaison RD409	700m ap D409	3	100	ouvert
RN1085	MOUANS-SARTOUX	700m ap D409	Av virage	3	100	ouvert
RN1085	MOUANS-SARTOUX	Av virage	Ap virage	3	100	ouvert
RN1085	GRASSE	Ap virage	500m plus loin	3	100	ouvert
RN1085	GRASSE	500m ap virage	500m av Les Aspres	3	100	ouvert
RN1085	GRASSE	500m av Les Aspres	Les Aspres	4	30	ouvert
RD1	LA GAUDE, ST. JEANNET	RD2209	Entrée Gattières	3	100	ouvert
RD1	GATTIERES	Entrée Gattières	Sortie Gattières	4	30	ouvert

RD1	GATTIERES	SORTIE Gattières	Rond point, Pont Menda	3	100	ouvert
RD2	VILLENEUVE LOUBET	Sortie Villeneuve Loubet	RD6	3	100	ouvert
RD2	CAGNES-SUR-MER	RD6	RD436	3	100	ouvert
RD2d	VILLENEUVE LOUBET, CAGNES	Liaison A8	100 m avant feux	3	100	ouvert
RD2d	VILLENEUVE LOUBET	100 m avant feux	100 m après giratoire	3	100	ouvert
RD2d	VILLENEUVE LOUBET	100 m après giratoire	limitation 30 km/h	3	100	ouvert
RD3	MOUGINS	RD35 haute	250m ap. virage	4	30	ouvert
RD3	MOUGINS	250m ap. virage	750m plus loin	4	30	ouvert
RD3	MOUGINS	1Km ap. premier virage	Limite commune de Mougins	4	30	ouvert
RD3	VALBONNE	Limite commune de Mougins	Fin grand virage	4	30	ouvert
RD3	MOUANS-SARTOUX	Fin grand virage	RD103	4	30	ouvert
RD3	VALBONNE	RD103	Entrée aggl. Valbonne	4	30	ouvert
RD3	VALBONNE	Entrée aggl. Valbonne	150m ap. entrée Valbonne	4	30	ouvert
RD3	VALBONNE	150m ap. entrée Valbonne	RD4	4	30	ouvert
RD3	VALBONNE	RD4	Sortie aggl. Valbonne	4	30	ouvert
RD3	VALBONNE, OPIO	Sortie aggl. Valbonne	500m av. intersection	3	100	ouvert
RD3	OPIO	500m av. intersection	100m av. intersection	3	100	ouvert
RD3	OPIO	100m av. intersection	250m ap. virage	4	30	ouvert
RD3	OPIO	250m ap. virage	Rond point RD7	3	100	ouvert
RD3	OPIO	Rond point RD7	250m ap. rond point RD7	3	100	ouvert
RD3	CHATEAUNEUF	250m ap. rond point RD7	Entrée Chateauneuf	3	100	ouvert
RD3	CHATEAUNEUF	Entrée Chateauneuf	200m av. RD2085	4	30	ouvert
RD3	CHATEAUNEUF	200m av. RD2085	RD2085	4	30	ouvert
RD3	CHATEAUNEUF	RD 2085	Sortie aggl. Chateauneuf	4	30	ouvert
RD4	GRASSE	Sortie Grasse	1km av. Plascassier	3	100	ouvert
RD4	GRASSE	1km av. Plascassier	Entrée aggl. Plascassier	3	100	ouvert
RD4	GRASSE	Entrée aggl. Plascassier	250m ap. entrée Plascassier	4	30	ouvert
RD4	GRASSE	250m ap. entrée Plascassier	500m ap. entrée Plascassier	4	30	ouvert
RD4	GRASSE	500m ap. entrée Plascassier	Sortie Plascassier	4	30	ouvert
RD4	CHATEAUNEUF- OPIO	Sortie Plascassier	Entrée Valbonne	3	100	ouvert
RD4	VALBONNE	Entrée Valbonne	RD3 Sud	4	30	ouvert
RD4	VALBONNE	RD3 Sud	100m ap. RD3 Sud	2	250	en U
RD4	VALBONNE	100m ap. RD3 Sud	RD3 Nord	3	100	ouvert
RD4	VALBONNE	RD3 Nord	Sortie Valbonne	3	100	ouvert
RD4	VALBONNE	Sortie Valbonne	250m ap. sortie Valbonne	3	100	ouvert
RD4	VALBONNE	250m ap. sortie Valbonne	300m av. virage, rond point	3	100	ouvert
RD4	VALBONNE	300m av. virage, rond point	2ème rond point dans virage	4	30	ouvert
RD4	VALBONNE, BIOT	2ème rond point dans virage	1km ap. 2ème rond point	3	100	ouvert
RD4	BIOT	1km ap. 2ème rond point	Juste après virage serré	3	100	ouvert
RD4	BIOT	Juste après virage serré	800m après virage serré	4	30	ouvert
RD4	BIOT	800m après virage serré	1200m après virage serré	3	100	ouvert
RD4	BIOT	1750m av. entrée Biot	500m av. entrée Biot	3	100	ouvert
RD4	BIOT	500m av. entrée Biot	Entrée Biot	3	100	ouvert
RD4	BIOT	Entrée Biot	1er virage en épingle	3	100	ouvert
RD4	BIOT	1er virage en épingle	500m av. sortie Biot	3	100	ouvert

RD4	BIOT	1er virage en épingle	500m av. sortie Biot	3	100	ouvert
RD4	BIOT	500m av. sortie Biot	Sortie Biot	4	30	ouvert
RD4	BIOT	Sortie Biot	RD504	4	30	ouvert
RD4	ANTIBES	RD504	RN7	3	100	ouvert
RD9	LA ROQUETTE SUR SIAGNE	Sortie Cannes, entrée St. Jean	Sortie St. Jean	3	100	ouvert
RD9	LA ROQUETTE SUR SIAGNE	Sortie St. Jean	Entrée Pégomas	3	100	ouvert
RD9	PEGOMAS	Entrée Pégomas	Sortie Pégomas	3	100	ouvert
RD9	PEGOMAS	Sortie Pégomas	Entrée Auribeau	3	100	ouvert
RD9	AURIBEAU-SUR-SIAGNE	Entrée Auribeau	Virage	4	30	ouvert
RD9	AURIBEAU-SUR-SIAGNE	Virage	Sortie Auribeau	3	100	ouvert
RD9	AURIBEAU-SUR-SIAGNE, GRASSE	Sortie Auribeau	Entrée Grasse	3	100	ouvert
RD35	MOUGINS	Rond point sortie RN1085	Après passage sous RN1085	4	30	ouvert
RD35	MOUGINS	Passage sous RN1085	150m av rond point	4	30	ouvert
RD35	MOUGINS	150m av rond point	Rond point	4	30	ouvert
RD35	MOUGINS	Rond point	Intersection avec le D3	4	30	ouvert
RD35	MOUGINS	Sortie Mougins	Début section 3 voies	2	250	ouvert
RD35	MOUGINS	Début section 3 voies	Fin section 3 voies	2	250	ouvert
RD35	MOUGINS	Fin section 3 voies	150m av virage	2	250	ouvert
RD35	VALBONNE	150m av virage	100m av séparation des voies	2	250	ouvert
RD35	VALBONNE	Séparation des voies	100m av jonction	3	100	ouvert
RD35	VALBONNE	Séparation des voies	100m av jonction	3	100	ouvert
RD35	VALBONNE	100m av feu	100m ap feu	2	250	ouvert
RD35	VALLAURIS, ANTIBES	100m ap feu	1500m av entrée Antibes	2	250	ouvert
RD35	ANTIBES	1500m av entrée Antibes	Entrée Antibes	2	250	ouvert
RD35b	ANTIBES, VALLAURIS, VALBONNE	RD535	RD35	3	100	ouvert
RD36	CAGNES-SUR-MER	Sortie Cagnes-sur-Mer	1km ap. sortie Cagnes	3	100	ouvert
RD36	CAGNES-SUR-MER, ST. PAUL	1km ap. sortie Cagnes	RD336	3	100	ouvert
RD103	MOUANS, SARTOUX, GRASSE	RD4	RD3	4	30	ouvert
RD103	VALBONNE	RD3	500m ap. RD3	3	100	ouvert
RD103	VALBONNE	500m ap. RD3	1500m ap. RD3	3	100	ouvert
RD103	VALBONNE	1500m ap. RD3	RD198	2	250	ouvert
RD103	VALBONNE	RD198	100m av. RD504	3	100	ouvert
RD103	VALBONNE	100m av. RD504	100m ap. RD504	3	100	ouvert
RD103	VALBONNE	100m ap. RD504	RD35	3	100	ouvert
RD103	VALBONNE	100m ap. RD504	RD35	3	100	ouvert
RD118	SAINT LAURENT DU VAR	Sortie St. Laurent du Var	2.5km ap. sortie St. Laurent	4	30	ouvert
RD118	SAINT LAURENT DU VAR	2.5km ap. sortie St. Laurent	200m av. épingle	4	30	ouvert
RD118	LA GAUDE	200m av. épingle	600m ap. épingle	4	30	ouvert
RD118	LA GAUDE	600m ap. épingle	RD18	4	30	ouvert
RD135	MOUGINS	RD35	250m ap. RD35	3	100	ouvert
RD135	MOUGINS	250m ap. RD35	500m ap. RD35	3	100	ouvert
RD135	MOUGINS	500m ap. RD35	100m av. A8	3	100	ouvert
RD135	MOUGINS	100m av. A8	250m ap. A8	3	100	ouvert
RD135	VALLAURIS	250m ap. A8	750m ap. A8	3	100	ouvert
RD135	VALLAURIS	750m ap. A8	500m av. épingle	3	100	ouvert
RD135	VALLAURIS	500m av. épingle	250m av. épingle	3	100	ouvert
RD135	VALLAURIS	250m av. épingle	épingle	3	100	ouvert
RD135	VALLAURIS	épingle	250m av. entrée Vallauris	3	100	ouvert

RD135	VALLAURIS	250m av. entrée Vallauris	Entrée Vallauris	3	100	ouvert
RD198	VALBONNE	RD604	RD103	3	100	ouvert
RD236	VENCE	RD36	Entrée Vence	3	100	ouvert
RD336	CAGNES-SUR-MER	Sortie Cagnes-sur-Mer	100m ap grd rond point	3	100	ouvert
RD336	CAGNES-SUR-MER, ST. PAUL	100m ap grd rond point	RD36	3	100	ouvert
RD336	ST. PAUL	RD36	300 ap. RD36	3	100	ouvert
RD336	ST. PAUL	300m ap. RD36	100m av virage	3	100	ouvert
RD336	ST. PAUL	100m av virage	100m av feu	3	100	ouvert
RD336	VENCE	100m av feu	100m ap feu	3	100	ouvert
RD336	VENCE	100m ap feu	100m av rond point, RD236	3	100	ouvert
RD336	VENCE	100m av rond point, RD236	Rond point, RD236	3	100	ouvert
RD435	VALLAURIS	RD35	1,3km ap. RD35	3	100	ouvert
RD435	VALLAURIS	1,3km ap. RD35	100m av. feu	3	100	ouvert
RD435	VALLAURIS	100m av. feu	100m ap. feu	3	100	ouvert
RD435	VALLAURIS	100m ap. feu	700m av virage en épingle	3	100	ouvert
RD435	VALLAURIS	700m av virage en épingle	Intersection	3	100	ouvert
RD435	VALLAURIS	Intersection	Entrée agplo Vallauris	3	100	ouvert
RD436	CAGNES, LA COLLE SUR LOUP	RD336	RD536	3	100	ouvert
RD504	BIOT, ANTIBES	RD4	1km ap. RD4	3	100	ouvert
RD504	BIOT	1km ap. RD4	Intersection début montée	3	100	ouvert
RD504	BIOT	Intersection début montée	Début 2 fois 1 voie	3	100	ouvert
RD504	BIOT	Début 2 fois 1 voie	Début 2 fois 2 voies	3	100	ouvert
RD504	BIOT	Début 2 fois 1 voie	Début 2 fois 2 voies	4	30	ouvert
RD504	BIOT	Début 2 fois 2 voies	Fin 2 fois 2 voies	3	100	ouvert
RD504	BIOT	Début 2 fois 2 voies	Fin 2 fois 2 voies	3	100	ouvert
RD504	BIOT	Fin 2 fois 2 voies	600m ap. fin section 2*2 voies	3	100	ouvert
RD504	BIOT, VALBONNE	600m ap. fin section 2*2 voies	1km av RD103	3	100	ouvert
RD504	VALBONNE	1km av RD103	450m av. RD103	3	100	ouvert
RD504	VALBONNE	450m av. RD103	RD103	3	100	ouvert
RD535	ANTIBES	A8	Limitation 90 km/h	3	100	ouvert
RD535	ANTIBES, BIOT	Limitation 90 km/h	Limitation 70 km/h	3	100	ouvert
RD535	BIOT	Limitation 70 km/h	Limitation 50 km/h	3	100	ouvert
RD535	BIOT	Limitation 50 km/h	RD504	3	100	ouvert
RD536	LA COLLE SUR LOUP	RD436	Limitation 50 km/h	3	100	ouvert
RD536	LA COLLE SUR LOUP	Limitation 50 km/h	RD7	3	100	ouvert
RD604	VALBONNE, ROQUEFORT, VILL LOUBET	RD2085	RD4	3	100	ouvert
RD604	VALBONNE	RD4	RD198	3	100	ouvert
RD803	VALLAURIS	Sortie Vallauris	Entrée Cannes	3	100	ouvert
RD809	MOUGINS	Sortie Cannes	Passage sous A8	4	30	ouvert
RD809	MOUGINS, LE CANNET	Passage sous A8	250m av. rond point	3	100	ouvert
RD809	LE CANNET	250m av. rond point	Rond point	3	100	ouvert
RD809	LE CANNET	Rond point	100m av. feu	4	30	ouvert
RD809	LE CANNET	100m av. feu	RN85	4	30	ouvert
RD809	LE CANNET	RN85	Feu Intersection	3	100	ouvert
RD809	MOUGINS	Feu Intersection	150m ap. feu	4	30	ouvert
RD809	MOUGINS	100m av virage angle droit	RN285	4	30	ouvert
RD901	CARROS, LE BROC	Pont de la Manda	Fin zone Industrielle	4	30	ouvert

RD2085	GRASSE	Sortie Grasse	Entrée Grasse-Magagnosc	3	100	ouvert
RD2085	GRASSE	Entrée Grasse-Magagnosc	100m av feu	3	100	ouvert
RD2085	GRASSE	100m av le feu	100m ap le 2ème feu	3	100	ouvert
RD2085	GRASSE, CHATEAUNEUF	100m ap 2ème feu	Sortie Chateaneuf Pré du lac	3	100	ouvert
RD2085	CHATEAUNEUF	Sortie Chateaneuf Pré du Lac	700m av. Le Rouret	3	100	ouvert
RD2085	CHATEAUNEUF	700m av. Le Rouret	Entrée Le Rouret	3	100	ouvert
RD2085	LE ROURET	Entrée Le Rouret	100m av. feu, 1km ap. entrée	3	100	ouvert
RD2085	LE ROURET	100m av. feu	100m ap. 3ème feu	3	100	ouvert
RD2085	LE ROURET	100m ap. 3ème feu	Sortie Le Rouret	3	100	ouvert
RD2085	LE ROURET	Sortie Le Rouret	Après virage en S	3	100	ouvert
RD2085	ROQUEFORT LES PINS	Après virage en S	Entrée Roquefort	3	100	ouvert
RD2085	ROQUEFORT LES PINS	Entrée Roquefort	Entrée Roquefort +1,5km	3	100	ouvert
RD2085	ROQUEFORT LES PINS	1,5km ap entrée Roquefort	100m av feu virage	3	100	ouvert
RD2085	ROQUEFORT LES PINS	100m av feu virage	100m ap 2ème feu	3	100	ouvert
RD2085	ROQUEFORT LES PINS	100m ap 2ème feu	Sortie Roquefort	3	100	ouvert
RD2085	ROQUEFORT LES PINS	Sortie Roquefort	250m après sortie Roquefort	3	100	ouvert
RD2085	ROQUEFORT LES PINS	250m ap sortie Roquefort	fin épingle	3	100	ouvert
RD2085	ROQUEFORT LES PINS	Fin épingle	Début section 3 voies	3	100	ouvert
RD2085	VILLENEUVE LOUBET	Début section 3 voies	rond point, 2 voies	3	100	ouvert
RD2085	VILLENEUVE LOUBET	rond point, 2 voies	Entrée Villeneuve Loubet	3	100	ouvert
RD2085	VILLENEUVE LOUBET, CAGNES	Sortie Villeneuve Loubet	Entrée Cagnes	3	100	ouvert
RD2098	MANDELIEU LA NAPOULE	RN98	400 m après RN98	4	30	ouvert
RD2098	MANDELIEU LA NAPOULE	400 m après RN98	Début 2x2 voies	4	30	ouvert
RD2098	MANDELIEU LA NAPOULE	Début 2x2 voies	RN7	4	30	ouvert
RD2209	SAINT LAURENT DU VAR	Sortie St Laurent du Var	Entrée La Baronne	3	100	ouvert
RD2209	LA GAUDE	Entrée La Baronne	Sortie La Baronne	4	30	ouvert
RD2209	LA GAUDE	Sortie La Baronne	RD1	3	100	ouvert
RD2562	ST. CEZAIRE, LE TIGNET	Département du Var	épingle	3	100	ouvert
RD2562	LE TIGNET	épingle	Entrée Le Tignet	3	100	ouvert
RD2562	LE TIGNET	Entrée Le Tignet	Sortie Le Tignet	4	30	ouvert
RD2562	LE TIGNET, PEYMEINADE	Sortie Le Tignet	Entrée Peymeinade	3	100	ouvert
RD2562	PEYMEINADE	Entrée Peymeinade	Début de la rue en U	4	30	ouvert
RD2562	PEYMEINADE	Début de la rue en U	Fin de la rue en U, long. 250m	2	250	en U
RD2562	PEYMEINADE	Fin de la rue en U	100m av feu centre commercial	4	30	ouvert
RD2562	PEYMEINADE	100m av feu	100m ap feu	4	30	ouvert
RD2562	PEYMEINADE	100m ap feu centre commercial	Sortie Peymeinade	4	30	ouvert
RD2562	GRASSE	Sortie Peymeinade	100m av feu	3	100	ouvert
RD2562	GRASSE	100m av feu	Sortie virage	4	30	ouvert
RD2562	GRASSE	Sortie virage	Entrée Grasse	3	100	ouvert

RN7	NICE	Milieu du pont sur le Var	150m ap. pont	2	250	ouvert
RN7	NICE	150m ap. pont	350m ap. pont	3	100	ouvert
RN7	NICE	350m ap. pont	100m ap. RN202	2	250	ouvert
RN7	NICE	100m ap. RN202	Entrée aggl. NICE	3	100	ouvert
RN7	NICE	Sortie NICE	100m av. entrée Villefranche	2	250	ouvert
RN7	NICE	100m av. entrée Villefranche	Entrée Villefranche-sur-Mer	3	100	ouvert
RN7	VILLEFRANCHE-SUR-MER	Sortie Villefranche-sur-Mer	250m av. virage	2	250	ouvert
RN7	VILLEFRANCHE-SUR-MER	250m av. virage	Juste ap. virage	3	100	ouvert
RN7	VILLEFRANCHE-SUR-MER	Juste ap. virage	100m av. tunnel	3	100	ouvert
RN7	VILLEFRANCHE-SUR-MER	100m av. tunnel	100m ap. tunnel	3	100	ouvert
RN7	VILLEFRANCHE-SUR-MER, EZE	100m ap. tunnel	Début section 3 voies	3	100	ouvert
RN7	EZE	Début section 3 voies	Fin section 3 voies	3	100	ouvert
RN7	EZE	Fin section 3 voies, début 2*2	Fin section 2*2 voies	3	100	ouvert
RN7	EZE	Fin section 2*2 voies	400m ap. section 2*2 voies	3	100	ouvert
RN7	EZE	400m ap. section 2*2 voies	Sortie virage	3	100	ouvert
RN7	EZE	Sortie virage	Sortie Eze	3	100	ouvert
RN7	EZE	Sortie Eze	1er virage ap. sortie Eze	2	250	ouvert
RN7	EZE	1er virage ap. sortie Eze	250m ap. RD45	3	100	ouvert
RN7	EZE	250m ap. RD45	500m ap. RD45	3	100	ouvert
RN7	EZE	500m ap. RD45	600m ap. RD45	3	100	ouvert
RN7	CAP D'AIL	600m ap. RD45	500m av. virage	3	100	ouvert
RN7	CAP D'AIL, EZE	500m av. virage	100m av. virage	3	100	ouvert
RN7	CAP D'AIL, EZE	100m av. virage	Entrée Cap d'Ail	3	100	ouvert
RN7	CAP D'AIL	Entrée Cap d'Ail	Sortie Cap d'Ail	4	30	ouvert
RN7	LA TURBIE	Sortie Cap d'Ail	Entrée Beausoleil	3	100	ouvert
RN7	BEAUSOLEIL	Entrée Beausoleil	1500m av. sortie Beausoleil	4	30	ouvert
RN7	BEAUSOLEIL	1500m av. sortie Beausoleil	Sortie Beausoleil	3	100	ouvert
RN98	NICE	Milieu du pont sur le Var	900m ap. milieu du pont	2	250	ouvert
RN98	NICE	900m ap. milieu du pont	Entrée aggl. Nice	2	250	ouvert
RN98	VILLEFRANCHE-SUR-MER	Sortie Nice	Entrée Villefranche-sur-Mer1	2	250	ouvert
RN98	VILLEFRANCHE-SUR-MER	Sortie Villefranche-sur-Mer2	Entrée Beaulieu-sur-Mer	3	100	ouvert
RN98	BEAULIEU-SUR-MER	Entrée Beaulieu-sur-Mer	500m ap. entrée Beaulieu	3	100	ouvert
RN98	BEAULIEU-SUR-MER	500m ap. entrée Beaulieu	750m ap. entrée Beaulieu	3	100	ouvert
RN98	BEAULIEU-SUR-MER	750m ap. entrée Beaulieu	Début virage	3	100	ouvert
RN98	BEAULIEU-SUR-MER	Début virage	Sortie Beaulieu-sur-Mer	3	100	ouvert
RN98	BEAULIEU-SUR-MER	Sortie Beaulieu/Mer	200m ap. Sortie Beaulieu/Mer	4	30	ouvert
RN98	VILLEFRANCHE-SUR-MER, EZE	200m ap. Sortie Beaulieu/Mer	Entrée Eze-bord-de-Mer	3	100	ouvert
RN98	EZE	Entrée Eze-bord-de-Mer	Sortie Eze-bord-de-Mer	4	30	ouvert
RN98	EZE	Sortie Eze-bord-de-Mer	900m ap. sortie Eze-bord-de-Me	4	30	ouvert
RN98	EZE	900m ap. sortie Eze-bord-de-Me	1200m ap. sortie Eze-bord-de-Mer	3	100	ouvert
RN98	EZE	1200m ap. sortie Eze-bord-de-Mer	200m av. virage pointe Cabuel	3	100	ouvert

RN98	EZE	200m av. virage pointe Cabuel	Entrée Cap d'Ail	3	100	ouvert
RN98	CAP D'AIL	Entrée Cap d'Ail	Sortie Cap d'Ail	3	100	ouvert
RN98	CAP D'AIL	Sortie Cap d'Ail	Entrée Principauté de MONACO	3	100	ouvert
RN202	NICE	Sortie Nice, échangeur A8	100m avant feu	2	250	ouvert
RN202	NICE	100m avant feu	100m après feu	3	100	ouvert
RN202	NICE	100m après feu	50m avant D414	2	250	ouvert
RN202	NICE, COLOMARS	50m av RD414	300m ap pont Manda	2	250	ouvert
RN202	COLOMARS	300m ap pont Manda	850m ap pont Manda	3	100	ouvert
RN202	COLOMARS, CASTAGNIERS	650m ap pont Manda	Entrée Castagniers	3	100	ouvert
RN202	CASTAGNIERS	Entrée Castagniers	Sortie Castagniers	3	100	ouvert
RN202	CASTAGNIERS, ST BLAISE, ST MARTIN	Sortie Castagniers	450m av. Pont Charles Albert	3	100	ouvert
RN202	LA ROQUETTE SUR VAR	450m av. Pont Charles Albert	150m av. Pont Charles Albert	3	100	ouvert
RN202	LA ROQUETTE SUR VAR	150m av. Pont Charles Albert	Jonction RN202 Descendante	3	100	ouvert
RN202	LA ROQUETTE, LEVENS	Inter avec la N202 descendante	Entrée Plan du Var	4	30	ouvert
RN202	LEVENS	Entrée Plan du Var	Sortie Plan du Var	4	30	ouvert
RN202	UTELLE	Sortie Plan du Var	Entrée le Chaudan	3	100	ouvert
RN202	UTELLE	Entrée Chaudan	Sortie Chaudan	4	30	ouvert
RN202	UTELLE	Sortie Chaudan	150m av. passage vers N202desc	3	100	ouvert
RN202	UTELLE	150m av. passage vers N202desc	150m ap. passage vers N202desc	4	30	ouvert
RN202	UTELLE	150m ap. passage vers N202desc	RD2205	3	100	ouvert
RN202	LEVENS	RN202 montante	250m après RN202 montante	3	100	ouvert
RN202	UTELLE	250m après RN202 montante	Sortie tunnels (sens descente)	3	100	ouvert
RN202	UTELLE, MALAUSSÈNE	Sortie tunnels	Début tunnels	3	100	ouvert
RN202	MALAUSSÈNE	Jonction des voies	Début section 3 voies	3	100	ouvert
RN202	MALAUSSÈNE	Début section 3 voies	Fin section 3 voies	3	100	ouvert
RN202	MALAUSSÈNE	Fin section 3 voies	Entrée Malaussène	3	100	ouvert
RN202	MALAUSSÈNE	Entrée Malaussène	Sortie Malaussène	4	30	ouvert
RN202	MALAUSSÈNE, VILLARS SUR VAR	Sortie Malaussène	500m av. RD26	3	100	ouvert
RN202	VILLARS SUR VAR	500m av. RD26	400m ap. RD26	4	30	ouvert
RN204	BREIL-SUR-ROYA	Frontière Franco-Italienne	Entrée Breil-sur-Roya	3	100	ouvert
RN204	BREIL-SUR-ROYA	Entrée Breil-sur-Roya	Sortie Breil-sur-Roya	4	30	ouvert
RN204	BREIL-SUR-ROYA	Sortie Breil-sur-Roya	Entrée la Giandola	3	100	ouvert
RN204	BREIL-SUR-ROYA	Entrée la Giandola	Sortie la Giandola	4	30	ouvert
RN204	BREIL-SUR-ROYA, SAORGE	Sortie la Giandola	100m ap. virage	3	100	ouvert
RN204	SAORGE, FONTAN	100m ap. virage	Entrée Fontan	3	100	ouvert
RN204	FONTAN	Entrée Fontan	620m ap. entrée Fontan	4	30	ouvert
RN204	FONTAN	620m ap. entrée Fontan	820m ap. entrée Fontan	3	100	en U
RN204	FONTAN	820m ap. entrée Fontan	Sortie Fontan	4	30	ouvert
RN204	FONTAN	Sortie Fontan	250m av. virage	3	100	ouvert

RN204	FONTAN, TENDE	250m av. virage	Entrée St. Dalmas de Tende	3	100	ouvert
RN204	TENDE	Entrée St. Dalmas de Tende	Sortie St Dalmas de Tende	4	30	ouvert
RN207	CAP D'AIL	RN7	Entrée Principauté de MONACO	3	100	ouvert
RN327	MENTON	RN7	Frontière Italienne	3	100	ouvert
RD 14	NICE	Sortie aggio Nice	Limite commune Nica	4	30	ouvert
RD 15	CONTES	RD 2204	Entrée La Pointe de Contes	4	30	ouvert
RD 15	CONTES	Entrée La Pointe de Contes	Sortie la Pointe de Contes	4	30	ouvert
RD 15	CONTES	Sortie la Pointe de Contes	Fin limitation 50 km/h	4	30	ouvert
RD 15	CONTES	Fin limitation 50 km/h	Entrée aggio Contes	3	100	ouvert
RD 15	CONTES	Entrée aggio Contes	Aggio Contes	4	30	ouvert
RD19	SAINT ANDRE	Sortie Nice, Entrée St André	100m av. feu	4	30	ouvert
RD19	SAINT ANDRE	100m av. feu	100m av. sortie St. André	4	30	ouvert
RD19	SAINT ANDRE	100m av. sortie St. André	Sortie St. André	4	30	ouvert
RD19	SAINT ANDRE	Sortie St. André	100m ap. sortie St. André	4	30	ouvert
RD19	SAINT ANDRE	100m ap. sortie St. André	Fin section 3 voies	4	30	ouvert
RD19	SAINT ANDRE, TOURRETTE-LEVENS	Fin section 3 voies	1.5km av. entrée Tourrette-Levens	4	30	ouvert
RD19	TOURRETTE-LEVENS	1.5km av. entrée Tourrette-Levens	Entrée Tourrette-Levens	4	30	ouvert
RD19	TOURRETTE-LEVENS	Entrée Tourrette-Levens	700m av. sortie Tourrette-Levens	4	30	ouvert
RD19	TOURRETTE-LEVENS	700m av. sortie Tourrette-Levens	Sortie Tourrette-Levens	4	30	ouvert
RD 37	LA TURBIE	RN 7	Entrée aggio La Turbie	4	30	ouvert
RD 37	LA TURBIE	Entrée aggio La Turbie	RD 2564	4	30	ouvert
RD 45	EZE	RN 98	Entrée aggio Eze	4	30	ouvert
RD 45	EZE	Entrée aggio Eze	RN 7	4	30	ouvert
RD 99	NICE	Aéroport Nice	début 2 x 2 voies	4	30	ouvert
RD 99	NICE	début 2 x 2 voies	RN 202	4	30	ouvert
RD2204	NICE, LA TRINITE	Sortie Nice	1km ap. sortie Nice	2	250	ouvert
RD2204	LA TRINITE	1km ap. sortie Nice	1.250km ap. sortie Nice	3	100	ouvert
RD2204	LA TRINITE	1.250km ap. sortie Nice	100m av. Pont	3	100	ouvert
RD2204	LA TRINITE	100m av. Pont	100m ap. Pont	3	100	ouvert
RD2204	TRINITE	100m ap. Pont	Entrée Drap	3	100	ouvert
RD2204	DRAP	Entrée Drap	600m ap. Entrée Drap	3	100	ouvert
RD2204	DRAP	600m ap. Entrée Drap	800m ap. Entrée Drap	3	100	ouvert
RD2204	DRAP	800m ap. Entrée Drap	Sortie Drap	3	100	ouvert
RD2204	DRAP	Sortie Drap	200m ap. sortie Drap	3	100	ouvert
RD2204	DRAP	200m ap. sortie Drap	500m av. Entrée Pont de Peille	3	100	ouvert
RD2204	DRAP	500m av. Entrée Pont de Peille	Entrée Pont de Peille	3	100	ouvert
RD2204	BLAUSASC	Entrée Pont de Peille	Sortie Pont de Peille	3	100	ouvert
RD2204	BLAUSASC	Sortie Pont de Peille	Entrée La pointe de Blausasc	3	100	ouvert
RD2204	BLAUSASC	Entrée La pointe de Blausasc	Sortie La pointe de Blausasc	3	100	ouvert
RD2204	BLAUSASC	Sortie La pointe de Blausasc	Entrée La pointe de Contes	3	100	ouvert
RD2204	CONTES	Entrée La pointe de Contes	Sortie La pointe de Contes	4	30	ouvert
RD2204 b	CANTARON	RD 2204	RD 15	3	100	ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies de l'arrêté du 30 mai 1996 et du décret du 9 janvier 1995 sont annexés au présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans les journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

- Auribeau -sur - Siagne
- Beaulieu- sur - Mer
- Beausoleil
- Blausasc
- Biot
- Breil - sur - Roya
- Cagnes- sur - Mer
- Contes
- Cantaron
- Cap - d'Ail
- Castagniers
- Carros

- Chateauneuf
- Colomars
- Drap
- Escragnolles
- Eze
- Fontan
- Gattières
- Grasse
- La Colle - sur - Loup
- La Gaude
- La Roquette - sur - Siagne
- La Roquette - sur - Var
- La Turbie
- La Trinité
- Le Broc
- Le Cannet
- Le Rouret
- Le Tignet
- Levens
- Malaussène
- Mandelieu - la- Napoule
- Menton
- Mouans - Sartoux
- Mougins
- Opio
- Pégomas
- Peymeinade
- Roquefort - les - Pins
- Roquebrune - cap - Martin
- Saint - André
- Saint - Blaise
- Saint- Jeannet
- Saint - Martin- du -Var
- Saint - Paul
- Saorge
- Séranon
- Saint- Cézaire - sur - Siagne
- Tende
- Saint - Laurent - du -Var
- Saint - Vallier - de - Thiey
- Théoule -sur- Mer
- Tourrette- Levens
- Utelle
- Vallauris
- Valbonne
- Vence
- Villefranche - sur - Mer
- Villars - sur - Var

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée en mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes visés à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par monsieur le maire de la commune visée à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- monsieur le sous-préfet de Grasse
- mesdames et messieurs les maires des communes visées à l'article 5
- monsieur le directeur départemental de l'équipement

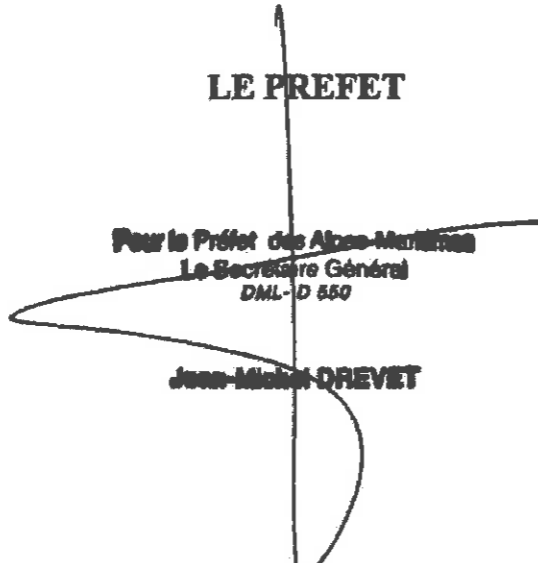
Article 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le sous-préfet de Grasse, les maires des communes visées à l'article 5, et monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
Le Secrétaire Général
DML-D 550

Jean-Michel DREVET



DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES






VILLE DE VILLENEUVE-LOUBET


**CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES VOIES
DE LA VILLE DE VILLENEUVE-LOUBET**


1 - (Villeneuve Loubet nord)

SELON L'ARRETE DU 30-05-1996

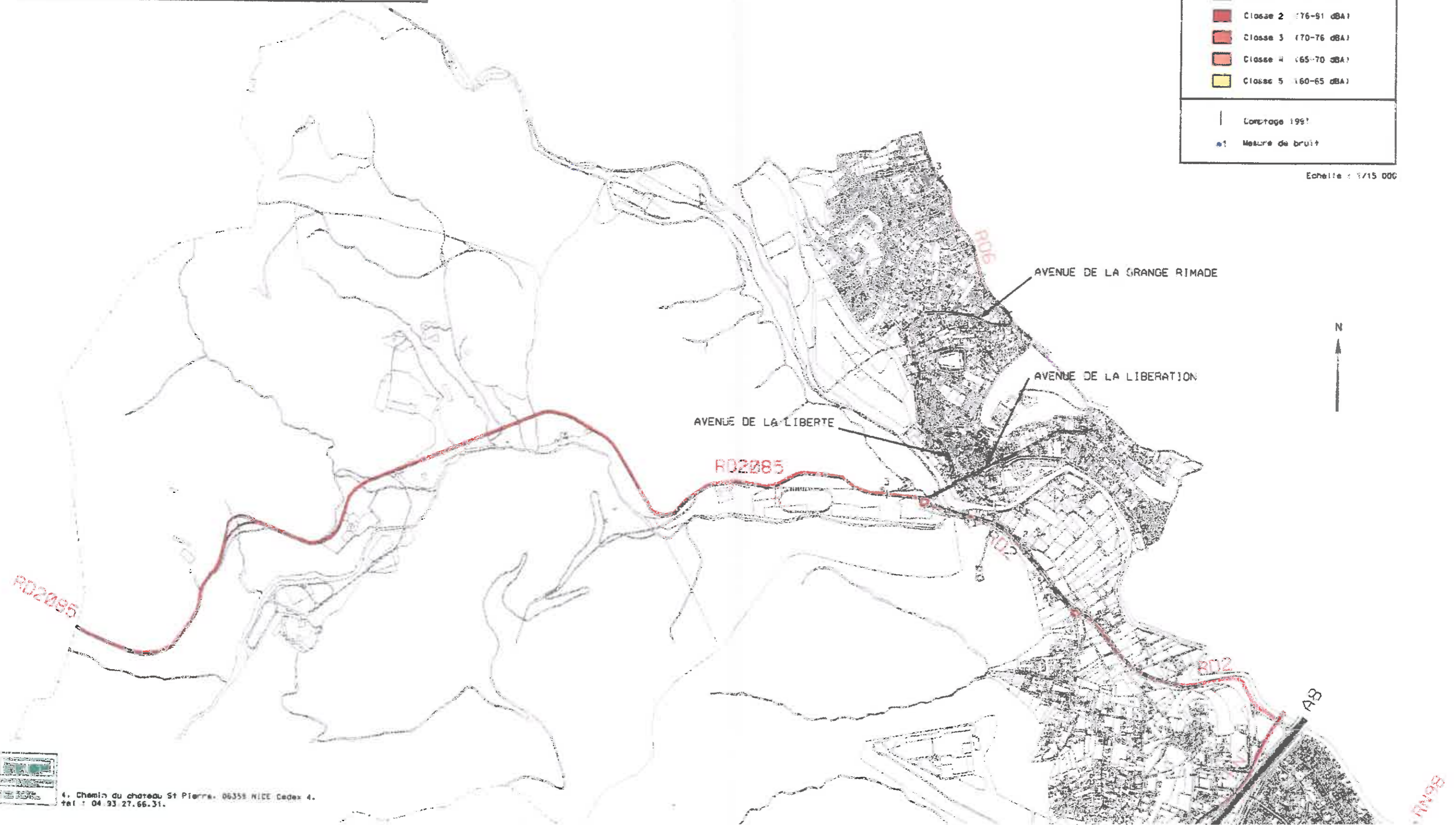
LEGENDE : Couleur selon norme NFS 31130 :

	Classe 1 (> 81 dBA)
	Classe 2 (76-81 dBA)
	Classe 3 (70-76 dBA)
	Classe 4 (65-70 dBA)
	Classe 5 (60-65 dBA)

 Lotrage 1991

 Mesure de bruit

Echelle : 1/15 000



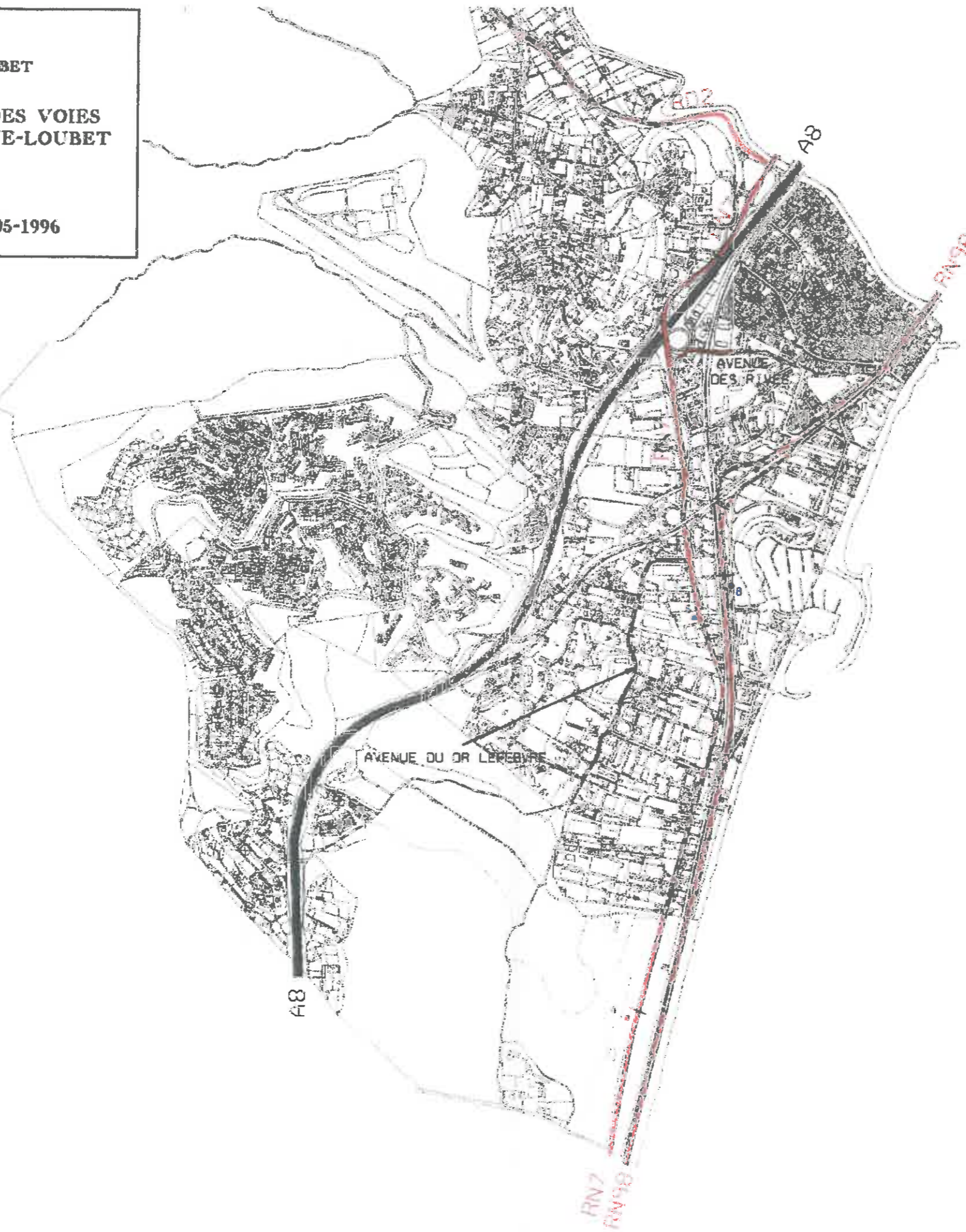
DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

VILLE DE VILLENEUVE-LOUBET

CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES VOIES
DE LA VILLE DE VILLENEUVE-LOUBET

2 - (Villeneuve Loubet sud)

SELON L'ARRETE DU 30-05-1996



LEGENDE (Couleur selon norme NFS 31130)

- Classe 1 (> 81 dBA)
- Classe 2 (76-81 dBA)
- Classe 3 (70-76 dBA)
- Classe 4 (65-70 dBA)
- Classe 5 (60-65 dBA)

— Comptage 1997

• Mesure de bruit

